

W

1^{re} DIRECTION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

4^e BUREAU

Réglementation - Rapatriés

ARRÊTÉ

JP.JL

autorisant un dépôt mixte de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et de fuel lourd et une installation de combustion par la Société de Chauffage des Bords du Cher - Boulevard Richard Wagner
TOURS -

1^{ère} CLASSE
N° 11 194

EC/1230/E

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 modifié fixant les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sous réserve du respect des dispositions modificatives et complémentaires (applicable pour le réservoir enterré enfoui installé en 1971) ;
- VU la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, ensemble les textes pris pour application ;
- VU la circulaire du 17 Juillet 1973 modifiée et l'instruction du 17 Avril 1975 de M. le Ministre de la Qualité de la Vie, relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;
- VU la demande formulée par la Société de Chauffage de la zone d'habitation des Bords du Cher (S.C.B.C.) en vue d'être autorisée à installer :
 - un dépôt mixte de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie et de fuel lourd répartis comme suit :
 - 2 réservoirs aériens de fuel lourd de 450 m³ chacun
 - 1 réservoir aérien de fuel léger de 50 m³
 - 1 réservoir aérien de fuel domestique de 10 m³
 - 1 réservoir enterré enfoui de 20 m³ de fuel domestique
 - une installation de combustion de 38 500 thermies heure comprenant :
 - 1 générateur mixte fuel gas de 5 000 thermies heure
 - 1 générateur au fuel de 7 500 thermies heure
 - 1 générateur au fuel de 13 000 thermies heure
 - 1 générateur mixte fuel gas de 13 000 thermies heure

.../

- VU le rapport de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 Novembre 1975 ;
- VU l'avis favorable des membres de la Commission Consultative départementale de la Protection Civile ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A r r ê t e :

Article premier.- La Société de Chauffage des Bords du Cher (S.C.B.C.) Boulevard Richard Wagner à TOURS, est autorisée à implanter et à exploiter sur le territoire de la commune de TOURS, Boulevard Richard Wagner, diverses installations comprenant :

- un dépôt mixte de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fuel lourd répartis comme suit :

- 2 réservoirs aériens de fuel lourd de 450 m³ chacun
- 1 réservoir aérien de fuel léger de 50 m³
- 1 réservoir aérien de fuel domestique de 10 m³
- 1 réservoir enterré enfoui de 20 m³ de fuel domestique

Ce dépôt visé par la rubrique 255-1° de la nomenclature appartient à la 1ère Classe.

- une installation de combustion de 38 500 th/h comprenant
 - 1 générateur mixte fuel-gaz de 5 000 th/h
 - 1 générateur au fuel de 7 500 th/h
 - 1 générateur au fuel de 13 000 th/h
 - 1 générateur mixte fuel-gaz de 13 000 th/h

Cette installation, visée par la rubrique 153 bis-1° de la nomenclature, appartient à la 2ème classe.

Article 2.- Le dépôt de liquides inflammables et l'installation de combustion seront situés et installés conformément aux plans joints à la demande.

Tout projet de modification devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande au Préfet.

Article 3.- L'autorisation est accordée aux conditions suivantes :

.../

A) Dispositions relatives au dépôt mixte de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fuel lourd :

Emplacements - Voies et aires de circulation des véhicules

1 - Afin d'en interdire l'accès, le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres comportant une porte grillagée ouvrant vers l'extérieur et munie d'une fermeture (cadenas ou serrure).

2 - Les voies de circulation et les aires de déchargement des citernes routières seront disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant.

3 - Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines où seront enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

4 - Les postes de déchargement des citernes routières seront conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au bin de ces postes.

Réservoirs aériens

5 - Les liquides seront contenus dans des réservoirs métalliques construits selon les règles de l'art et présentant une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'épaisseur de la tôle des réservoirs sera d'au moins 5 mm.

La résistance et l'étanchéité des réservoirs seront vérifiées par un essai soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous une pression de 0,6 bar. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera effectué une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité des réservoirs. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

6 - Les réservoirs seront solidement amarrés ; toutes dispositions seront prises pour les protéger contre la corrosion.

7 - Les réservoirs devront être munis de vannes de piétement en acier.

8 - Les réservoirs devront porter en caractères bien lisibles la dénomination de la substance contenue et, sauf pour les réservoirs contenant du fuel lourd, l'inscription suivante : "Liquides inflammables de 2ème catégorie" .

9 - Les réservoirs seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 20 ohms.

.../

10 - Le remplissage se fera soit par le bas de la citerne (chargement dit "en source") soit par le dôme. Si le remplissage se fait par le dôme, le tube plongeur et son embout doivent être en matériau non ferreux. Lorsque le tube plongeur n'est pas métallique, son embout doit être rendu conducteur et relié électriquement (par exemple par un fil noyé) à la tuyauterie fixe du poste de chargement.

Le tube plongeur doit avoir une longueur suffisante pour atteindre le fond de la citerne et son embout doit être aménagé pour permettre un écoulement sans projection.

Réservoir enterré enfoui

11 - Le réservoir enterré enfoui installé en 1971 est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 modifié fixant les conditions à remplir pour les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, sous réserve du respect des dispositions modificatives et complémentaires ci-après :

- la résistance d'isolement de la prise de terre sera inférieure à 20 ohms.

- la prescription 10 ci-dessus s'applique à ce réservoir.

12 - L'épreuve du réservoir enfoui devra être renouvelée périodiquement en présence et sous le contrôle d'un expert agréé par le Ministre chargé des établissements classés.

Le réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression, initialement portée à 1 bar, ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Le premier renouvellement de l'épreuve devra avoir lieu dans un délai de dix ans au plus tard.

Le deuxième renouvellement d'épreuve devra avoir lieu dix ans au plus tard après la date du premier renouvellement.

A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans.

13 - Les renouvellements périodiques d'épreuve mentionnés ci-dessus devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité de l'expert.

Ce certificat sera transmis par l'exploitant au service chargé de l'inspection des établissements classés, au plus tard dans le mois qui suivra la date de la réépreuve.

14 - Les dates et résultats des renouvellements d'épreuve ainsi que toutes les interventions intéressant le réservoir devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés.

15 - Le réservoir devra être équipé, dans le plus court délai possible et dans tous les cas avant le 1er Janvier 1980, d'un dispositif de contrôle de remplissage qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502. Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

16 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

17 - Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

18 - Si le réservoir est abandonné, il devra être vidé et neutralisé (remplissage de sable, de béton maigre...) ou être retiré du sol après dégazage.

Cuvettes de rétention

19 - A chaque réservoir ou à chaque groupe de réservoirs sera associée une cuvette de rétention dont la capacité utile sera au moins égale à celle du réservoir contenu lorsque la cuvette ne contiendra qu'un seul réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont groupés dans une même cuvette, la capacité utile de celle-ci sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

20 - Le sol des cuvettes sera imperméable et incombustible.

La hauteur minimale des parois sera de un mètre par rapport à l'intérieur ; ces parois seront également imperméables et incombustibles et suffisamment résistantes pour supporter la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus.

La résistance des parois sera si nécessaire renforcée par des levées de terre.

21° - Les cuvettes seront munies de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales. Ces dispositifs normalement fermés doivent être non combustibles, étanches aux hydrocarbures en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette.

Exploitation

22 - Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir, toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisée, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

.../

23 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc...) l'épreuve à la pression des réservoirs devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur concernant les appareils travaillant sous pression.

24 - Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau de manière à éviter tout danger de suppression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes ; ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que le gaz refluent à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs, il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

25 - Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huile de graissage, ne sera constitué sur l'aire des dépôts. Tout amas de chiffons gras est interdit.

Matériel électrique et éclairage

26 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles, les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants, les lampes d'éclairage seront fixes, les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 meghom par mètre)

27 - L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

B) Dispositions relatives à l'installation de combustion

28 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et de réduire au minimum les dégagements de gaz poussières ou vésicules indésirables.

29 - On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints des conduits d'évacuation.

30 - Compte tenu de l'emploi du fuel lourd n° 2 comme combustible alimentant la chaufferie, la section des conduits de fumée à leurs débouchés à l'atmosphère sera telle que la vitesse d'émission des gaz de combustion soit d'au moins 8 m/s.

La hauteur du conduit de cheminée sera d'au moins 47 m.

Tout changement dans la nature du combustible utilisé devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet, précisant les caractéristiques du nouveau combustible envisagé et notamment sa teneur en soufre. Dans tous les cas la construction des cheminées devra rester conforme aux dispositions de l'instruction du Ministre du Développement Industriel et Scientifique du 24 Novembre 1970 (Journal Officiel du 13 Décembre 1970).

31 - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

32 - La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

33 - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

34 - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie par le décret n° 69 615 du 10 Juin 1969, dont un modèle a été précisé par la circulaire interministérielle du 15 Septembre 1969.

C - Dispositions communes au dépôt de liquides inflammables et à l'installation de combustion -

Alimentation de la chaufferie -

35 - Le dépôt destiné à alimenter la chaufferie sera séparé de celle-ci par un mur ou une cloison en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et par un espace libre de 0,50 m. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le dépôt mais cette baie, en dehors des besoins de service devra être fermée par une porte pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors.

Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries seront assez élevés pour que les conditions 19 et 20 soient remplies.

36 - La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au Préfet, en même temps que la déclaration.

37 - S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube évent. Le tuyau de trop plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

38 - Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

39° - L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions des instructions ministérielles relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

40° - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969)

41 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation

42 - L'Inspection des Etablissements Classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique, soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Rejet des eaux

43 - Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux. Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il sera nécessaire des liquides inflammables retenus. Le dispositif séparateur sera muni d'un regard permettant de vérifier facilement son efficacité.

Protection contre l'Incendie -

44 - Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt et des installations de la chaufferie seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement. Sans préjudice des indications du Service départemental d'Incendie et de Secours, ces moyens comprendront notamment :

- des caisses de sable maintenu à l'état meuble et des pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs homologués NF MIH 55 B, au nombre de 6 au moins, placés en différents endroits judicieusement choisis et facilement accessibles ;
- 2 extincteurs de 50 kg sur roues pour feux d'hydrocarbures.

45 - Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée et près des stockages.

46 - Aucun dépôt de matières combustibles, en dehors d'huiles de graissage, ne sera constitué sur l'aire du dépôt.

Article 4.- La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6.- L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre ; notamment : dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc....

Article 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la Société pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 16 Juin 1966 et en rendre compte à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de TOURS, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de TOURS et aux frais de la Société pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10.- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de TOURS et l'Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 17 NOV. 1973

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jacques COURQUIN



POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau,

Geneviève BONNEVEUX